

DÉPARTEMENT <i>Seine-et-Marne</i>
CANTON <i>Coulommiers</i>
COMMUNE <i>Coulommiers</i>

ARRÊTÉ DU MAIRE

SENS INTERDIT

Nous, Guy DRUT, Maire de la ville de Coulommiers,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que le développement de la circulation automobile rue Le Valentin par suite du nouveau plan de circulation rend nécessaire la modification de la réglementation relative aux «sens uniques»,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1983 est complété comme suit :

La circulation est interdite dans les voies et tronçons ci-après :

Voies concernées	Sens d'interdiction à la circulation aux véhicules venant de :	Dispositions particulières
Rue Le Valentin (partie comprise entre la rue du Gal de Gaulle et la rue de la Pêcherie).	La rue du Gal de Gaulle vers la rue de la Pêcherie.	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à partir du 13 novembre 1995.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux et signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 2 novembre 1995

Le Maire,
G. DRUT



Pour le Maire
l'Adjoint délégué